



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013131

Dérogation à l'interdiction de stationner dans la zone de rencontre rue du Docteur Albert Gros accordée à Monsieur Jean-Charles MALAVARD gérant de l'établissement LA CHAROLAISE sis 8 rue de la Sous-préfecture à APT (84 400). Année 2023.

Affiché le :

18 JAN, 2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18, L.2122- 24, L2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le code pénal en vigueur,  
**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur relatif à la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri, rues de la République, Sous-préfecture, Eugène Brunel et place du Septier et d'une aire piétonne descente de la Bouquerie et rue du Jardin de l'Evêché  
**Vu** le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,  
**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Charles MALAVARD gérant de l'établissement LA CHAROLAISE sis 8 rue de la Sous-préfecture à APT (84 400).

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**Considérant** que Monsieur Jean-Charles MALAVARD gérant de l'établissement LA CHAROLAISE pour son activité de traiteur doit procéder au chargement de denrées alimentaires soumises au respect de la chaîne du froid, et à des mesures d'hygiène ; qu'en l'espèce, le stationnement dans la zone de rencontre rue du Docteur Albert Gros est nécessaire.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**Considérant** que pour ces motifs, il convient d'accorder une dérogation à l'interdiction de circuler et de stationner dans la zone piétonne uniquement pour le chargement et le déchargement.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Jean-Charles MALAVARD gérant de l'établissement LA CHAROLAISE est autorisé à stationner son camion réfrigéré en face de son établissement sis 8 rue de la Sous-préfecture le temps strictement nécessaire au chargement afin de garantir la chaîne du froid et les conditions d'hygiène.

**Articles 2** : L'autorisation est délivrée pour l'année 2023.

**Article 3** : Une dérogation à l'interdiction de stationner dans la zone de rencontre rue du Docteur Albert Gros prévue par l'arrêté municipal susmentionné est accordée à Monsieur Jean-Charles MALAVARD gérant de l'établissement LA CHAROLAISE uniquement pour le chargement de denrées alimentaires soumises au respect de la chaîne du froid, et à des mesures d'hygiène.

**Article 4** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

**Article 5** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 6** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 7** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

**Article 9** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Charles MALAVARD gérant de l'établissement LA CHAROLAISE en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de la notification.

Fait à Apt, le 18 janvier 2023.

Par déléation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT  
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

